

# Infos CE<sup>®</sup> 25 F

Le magazine pratique des comités d'entreprise d'aujourd'hui

page 52 **MODE D'EMPLOI**

## Hébergement de vacances

Quelle formule pour vos prochaines vacances ?



page 58 **ORGANISATION**

## La restauration collective

page 72 **DÉBAT**

## Le bulletin de salaire simplifié



Patrick Turbot, président de la Commission de simplification du bulletin de salaire.

page 64 **CONSEILS**

## Choisir son parc d'attractions

Infos CE a suivi quatre comités d'entreprise durant leur visite sur différents parcs.



# Fonds de pension

10 conseils d'expert pour aider les CE  
Interview du député Jean-Pierre Thomas, initiateur de la proposition de loi  
Expériences et témoignages de CE



André Torrent, animateur de radio, est aussi secrétaire du CE de RTL : "Le travail du CE consiste à rechercher tous les moyens possibles pour avantager les salariés de l'entreprise".

### Page 35 GUIDE PRATIQUE

- Jurisprudences
- Plans d'épargne retraite
- Négociation collective
- Égalité de traitement entre hommes et femmes
- Procédure prud'homale
- Délégation de pouvoirs
- Le règlement intérieur

## Interview

# "Pas question de substituer les plans d'épargne"

Jean-Pierre Thomas, député UDF des Vosges, est l'initiateur de la proposition de loi sur les fonds de pension. Votre magazine Infos CE lui a demandé de commenter les aspects de cette loi qui intéressent les comités d'entreprise et les salariés.

**Infos CE :** Pour quelle raison votre projet de loi n'a-t-il été déposé que maintenant, alors que la création de fonds de pension est depuis plusieurs années estimée indispensable en France ? Si sa discussion s'achève en ce moment, ma proposition de loi créant les plans d'épargne retraite n'en a pas moins été déposée... le 26 novembre 1993 ! Ce qui montre que la majorité a pris conscience suffisamment tôt de l'importance de la question. Je pense que les plans d'épargne retraite seront mis en place avant l'été, si le Gouvernement ne tarde pas trop à publier les décrets d'application.

**Infos CE :** Quel est l'avantage des fonds de pension pour les salariés, par rapport à une épargne classique ? Les versements des salariés pourront être complétés par une participation de l'employeur, qui pourra atteindre quatre fois

leur montant. Tous ces versements seront exonérés d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5% du salaire brut ou de 20% du plafond de la Sécurité sociale (33 000 francs). Autrement dit, le plan d'épargne retraite du salarié pourra être crédité, en franchise d'impôt, d'au moins 2 750 francs par mois.

**Infos CE :** Que pensez-vous de la réaction des opposants à ce projet, et notamment des syndicats qui considèrent que les fonds de pension ne sont pas complémentaires, mais concurrencent les régimes de retraite par répartition ?

C'est tout le contraire ! L'épargne retraite constitue une troisième marche de la retraite, un supplément de retraite par capitalisation. Mais il n'est pas question de substituer les plans d'épargne retraite aux retraites obligatoires. Les fonds de pension apportent une réponse à l'inquiétude des salariés qui savent que les cotisations aux régimes obligatoires ne pourront pas être indéfiniment relevées et qui s'interrogent sur le montant

de leur future retraite. Sur le long terme, c'est le seul moyen efficace de sauver les retraites par répartition, conformément aux engagements du Président de la République.

**Infos CE :** Aux États-Unis, les épargnants élisent des représentants au conseil d'administration de certains fonds de pension publics et certains ont la majorité absolue. En France, les salariés ne peuvent décider de leur épargne, qu'en pensez-vous ?

Précisément, j'ai plaidé pour que les adhérents au plan d'épargne retraite, c'est-à-dire les salariés, puissent participer à la gestion de ce plan. La loi institue donc, dans le cadre de chaque plan d'épargne retraite, un comité de surveillance composé, au moins pour moitié, de représentants élus par les adhérents. Ce comité, qui pourra comprendre des personnes compétentes en matière de protection sociale ou de gestion financière, aura pour mission de définir les orientations de gestion du plan d'épargne retraite. Un tiers de ses membres pourra alerter les autorités de contrôle, voire la justice, sur toute opération du plan d'épargne retraite.

**Infos CE :** Les partenaires sociaux ne sont pas d'accord sur le fait que la gestion des fonds de pension soit confiée à des fonds d'épargne retraite relevant du Code des Assurances. Que pensez-vous du monopole que détiennent les sociétés d'assurance dans la gestion des fonds de pension ?

Les partenaires sociaux pourront, s'ils le souhaitent, mettre en place des mécanismes de gestion paritaire ou mutualiste de l'épargne retraite. Les plans d'épargne retraite seront gérés par des fonds d'épargne retraite qui pourront prendre non seulement la forme d'entreprises d'assurance (sociétés anonymes d'assurances

ou sociétés mutuelles d'assurances), mais également d'institutions de prévoyance ou de mutuelles régies par le Code de la Mutualité. Il n'y aura donc pas de monopole des assurances sur l'épargne retraite !

Les fonds d'épargne retraite ne pourront commencer leurs activités qu'après avoir été agréés par le ministre de l'Économie. Pour les mutuelles régies par le Code de la Mutualité et les institutions de prévoyance, l'agrément sera aussi donné par le ministre des Affaires sociales. Il fallait cependant choisir un corps de règles commun à toutes ces formes de fonds d'épargne retraite : ce sont effectivement celles du Code des Assurances qui leur seront en principe appliquées, car elles offrent toutes les garanties de sécurité souhaitables, mais sans préjudice de leurs formes sociales respectives.

**Infos CE :** Pour quelle raison la rente viagère est-elle privilégiée par rapport à la sortie en capital ? Quel est l'avantage pour les salariés ?

Le principe d'une sortie en rente viagère se justifie par le souci de servir un complément de retraite aux salariés, car l'horizon inévitable est celui d'une diminution des pensions servies par les régimes obligatoires. Ceci étant, on sait bien que le départ à la retraite coïncide souvent avec des besoins en capital, par exemple pour une acquisition immobilière, et il a paru satisfaisant de prévoir une faculté de dérogation en ce sens, dans une limite de 125 000 francs.

**Infos CE :** Ne pensez-vous pas que les fonds de pension vont créer des retraites à plusieurs vitesses ?

L'épargne retraite permettra à ceux qui ne le peuvent pas aujourd'hui d'accéder à un supplément de retraite. Car c'est aujourd'hui que



# Épargne retraite aux retraites obligatoires"

nous avons des "garanties de retraites à deux vitesses" : d'un côté, ceux qui peuvent déjà accéder à l'épargne retraite (fonctionnaires, indépendants, exploitants agricoles, élus locaux) ou les titulaires de hauts revenus qui n'ont pas attendu pour se constituer une épargne pour leur retraite en souscrivant des contrats d'assurance-vie, de l'autre l'immense majorité des 14,5 millions de salariés français, sans mécanisme d'épargne retraite. C'est pourquoi j'ai d'ailleurs fait en sorte que la loi ne laisse personne au bord du chemin et que les salariés puissent, le cas échéant, adhérer à titre individuel à un plan d'épargne retraite existant si leur employeur ou leur branche ne leur en a pas proposé.

**Infos CE :** *Comment cette loi sera-t-elle comprise et acceptée des salariés ? Les non-salariés auront-ils les mêmes avantages ?*

Les sondages montrent que les salariés attendent beaucoup de l'épargne retraite, car ils ont compris que l'avenir des régimes obligatoires est lourdement menacé par la situation démographique : en 2040, la retraite ne représentera plus que 50% du dernier salaire d'activité, contre 70% aujourd'hui. Et les retraités de 2040, ce sont les nouveaux nés d'aujourd'hui ! Je crois que les salariés comprendront rapidement que leurs versements, conjugués à l'abondement de leur employeur, leur permettront de se constituer un supplément de retraite appréciable. Par exemple, si le salarié verse 500 francs par mois et l'employeur 1 000 francs par mois, entre trente et soixante ans, cela représente une rente mensuelle de 6 000 francs assortie d'un versement en capital de 125 000 francs.

J'ai proposé que les travailleurs indépendants, qui peuvent déjà, en vertu de la "loi Madelin", adhérer à des groupements souscrivant des contrats d'assurance-vie de groupe, puissent bénéficier des futurs plans d'épargne retraite. Le Gouvernement n'est pas opposé à ce rattachement, mais il

faudra en préciser les conditions techniques, ce qui devrait être fait d'ici la fin de cette année.

**Infos CE :** *Que se passe-t-il en cas de décès de l'épargnant, avant l'âge de la retraite ? Et si le salarié quitte son entreprise ?*

La loi n'interdit pas à l'adhérent de souscrire une contre-assurance décès en complément du plan d'épargne retraite, afin qu'un bénéficiaire désigné puisse se voir verser tout ou partie des droits constitués. En revanche, si le décès intervient après l'âge de la retraite, la loi a retenu une solution intermédiaire entre le droit de la Sécurité sociale, très limitatif, et le droit des assurances, très ouvert : la rente pourra être versée au conjoint survivant ou aux enfants mineurs, incapables ou invalides de l'adhérent.

D'autre part, j'ai tenu à ce que la mobilité professionnelle, qui est appelée à se développer, ne soit pas un handicap pour l'épargne retraite du salarié. Ainsi, en cas de rupture du contrat de travail, l'intégralité des droits acquis au titre du plan d'épargne retraite pourra être transférée, sans pénalité, sur un nouveau plan.

Si un salarié ne cotise que quelques années, il pourra néanmoins améliorer la rente auquel il aura droit. En effet, la loi prévoit que l'exonération d'impôt sur le revenu inutilisée au cours d'une année, pourra être reportée sur les trois années suivantes. Ainsi, un salarié qui n'aurait pas cotisé pendant un an, pour des motifs professionnels ou personnels, pourra, au cours des trois années suivantes, recevoir de son entreprise des versements supplémentaires en franchise d'impôt ou les effectuer lui-même, à concurrence de l'enveloppe fiscale non utilisée. Au demeurant, un salarié qui ne verserait que 500 francs par mois entre cinquante et soixante ans, avec un abondement de l'employeur de 1 000 francs par mois, pourrait bénéficier d'une rente mensuelle de 1 100 francs, ce qui constitue un supplément de retraite significatif.

**Infos CE :** *Quelles sont les entreprises susceptibles de mettre en place un régime d'épargne retraite ?*

Les entreprises auront tout intérêt à s'investir dans l'épargne retraite qui complétera leur politique sociale tout en leur permettant de renforcer leurs fonds propres. Aujourd'hui, ce sont les fonds de pension américains ou britanniques qui sont en position de force pour prendre des participations dans nos entreprises.

Demain, les fonds d'épargne retraite leur donneront des armes nouvelles dans la compétition internationale.

Toutes les entreprises seront intéressées par l'épargne retraite. C'est naturellement vrai des grandes entreprises, qui n'attendent que la mise en œuvre de la loi pour négocier la souscription de plans d'épargne retraite. Mais les PME ne seront pas à l'écart. La loi les incite à se regrouper pour offrir à leurs salariés des mécanismes d'épargne retraite. Elle encourage aussi les fonds d'épargne retraite à orienter leurs placements vers ces entreprises.

**Infos CE :** *Quel est le rôle à jouer par les comités d'entreprise ?*

Il me paraît souhaitable que le comité d'entreprise, dans le cadre de ses compétences actuelles, soit consulté et régulièrement informé sur le dispositif d'épargne retraite. En revanche, la loi précise clairement que la souscription d'un plan d'épargne retraite résulte d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur, ce qui signifie qu'un comité d'entreprise ne pourra pas à lui seul mettre en place un dispositif d'épargne retraite.

**Infos CE :** *Les salariés auront-ils la possibilité de contrôler individuellement la gestion des sommes versées à des sociétés anonymes et à quelle fréquence ?*

La loi prévoit que le salarié recevra une notification écrite des modifications apportées à ses droits et obligations au titre du plan

d'épargne retraite. Chaque année, le fonds d'épargne retraite devra indiquer au salarié le montant des droits qu'il aura acquis dans le cadre du plan par ses versements et par l'abondement de l'employeur. Chacun pourra ainsi vérifier l'évolution de ses droits.

**Infos CE :** *Que pensez-vous des fonds de pension à l'étranger ? Quels enseignements peut-on tirer de ces expériences, et sont-elles applicables en France ?*

Il est évident qu'en observant le succès des fonds de pension chez nos partenaires, je me suis inquiété du retard pris par notre pays en ce domaine. Mais les systèmes différents considérablement d'un pays à l'autre. Ainsi, l'Allemagne a privilégié la gestion dans l'entreprise même des fonds versés au titre de l'épargne retraite.

D'autres ont choisi une gestion externe à l'entreprise, sans grande implication des partenaires sociaux, comme le Royaume-Uni ou, dans la plupart des cas, les États-Unis. D'autres encore ont préféré une gestion externe avec une forte implication des partenaires sociaux, comme l'Italie, les Pays-Bas ou le Danemark. Le contrôle sur l'épargne retraite varie également beaucoup. Par exemple, les Anglais ont dû renforcer leurs mécanismes de contrôle après "l'affaire Maxwell". Ceci étant, j'ai souhaité tenir compte de nos spécificités nationales, pour que soient créés de véritables "fonds de pension à la française". En effet, dans certains pays, les fonds de pension se sont purement et simplement substitués aux régimes de répartition, ce que nous ne pourrions accepter en France. Les fonds d'épargne retraite français seront des structures exclusivement consacrées à l'épargne retraite qui se caractériseront à la fois par une gestion externe très contrôlée, et une incitation forte à la négociation collective.

Propos recueillis par  
Nadège Vandenbyvanghe

Suite page 24 ▶